



Académie des sciences d'outre-mer

*Les recensions de l'Académie*¹

L'islam au risque de la démocratie / Claude Sicard
éd. F.-X. de Guibert, 2011
cote : 58.006

L'auteur, spécialiste des problèmes de développement, avait réfléchi précédemment sur les points de comparaison entre islam et christianisme. Son préfacier, Malek Chebel, dont nous avons sur ces colonnes recensé dernièrement ses Grandes figures de l'Islam, constate « *le déficit de démocratie dans le monde arabe et musulman* » (page 13). Claude Sicard, après avoir fait une étude comparée des civilisations musulmane et occidentale, analyse la situation dans trois pays, la Tunisie, la Turquie et l'Indonésie, connus pour leurs avancées en matière de conception de la laïcité, et qui sont en train de les supprimer peu à peu, témoignage des luttes entre réformistes et traditionnalistes opposés à toute exégèse scientifique du Coran sacralisé.

En 2003, un avertissement pour mauvaise gouvernance à l'encontre des pays arabes dans leur ensemble était contenu dans un rapport du PNUD qui s'inquiétait de leur taux important d'analphabétisme, féminin surtout, et de leur application de dispositions coraniques contraires aux principes des droits de l'homme. Il leur recommandait de promouvoir une exégèse plus moderne et plus scientifique du Coran et de veiller « *au respect des droits de l'homme de la part des magistrats et de tous ceux qui ont en charge l'application de la loi* ». Le rapport insistait sur la nécessité de réformes plus profondes car les plans de réformes affichés par les États arabes n'avaient pas été appliqués et sur « *une plus grande justice dans la répartition des revenus* ».

L'application stricte de la « Charia », ensemble législatif rédigé pendant deux siècles (du VIII^e au X^e), et jamais révisé depuis, conduit en fait à institutionnaliser deux grandes inégalités, la supériorité non contestable de l'homme sur la femme et du musulman sur le non-musulman. La société musulmane est devenue inégalitaire en son essence. Si le verset 228 de la sourate II dit que « *les femmes ont des droits équivalents à leurs devoirs en toute honnêteté* », la phrase suivante ne laisse aucun doute : « *les hommes leur sont pourtant supérieurs* ». Il s'agit donc d'une équivalence des droits et des devoirs mais non d'une équivalence entre hommes et femmes en matière de droit. À comparer avec d'autres versets sur le même sujet : « *Les hommes ont autorité sur les femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu les a élevées au-dessus d'elles... Réprimandez celles dont vous craignez la désobéissance* » (IV 34) ou « *Elles sont votre champ de labour. Allez à votre champ comme vous l'entendez, mais accomplissez auparavant quelque acte de piété* » (II 223).



¹ Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).
Basé(e) sur une oeuvre à www.academieoutremer.fr.



Académie des sciences d'outre-mer

Cette inégalité se traduit dans diverses dispositions légales. Au plan judiciaire, il faut deux témoignages de femmes pour s'opposer à un témoignage masculin : « *Appelez deux témoins choisis parmi vos hommes ; si vous ne les trouvez pas, prenez un homme et deux femmes* » (II 282). En droit civil, les femmes héritent moins que les hommes : « *Dieu vous commande dans le partage des biens de donner au garçon la part de deux filles* » 3 (IV 11). En matière de mariage, un musulman peut épouser une juive, chrétienne ou mazdéenne, mais une musulmane n'en a pas le droit. Pour le divorce, un homme peut se séparer facilement de son épouse, mais pas une femme de son époux (des améliorations avaient été apportées au Maroc, en Tunisie, en Turquie, mais les victoires des partis islamistes aux élections qui ont succédé au « Printemps arabe » risquent de les supprimer). En cas de séparation des époux, les enfants sont remis au mari, qui, lui, a la possibilité d'avoir quatre épouses légales : « *Si vous craignez d'être injuste envers les orphelins ou à l'égard de vos épouses, n'épousez que deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent* » (IV 3). L'obligation du port du voile pour les femmes semble apparaître dans ce verset : « *Dis aux croyantes de baisser leurs regards, de rester chastes, de ne découvrir de leurs atours que ce qui en paraît. Qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine* » (XXIV 31) ; par contre « *Les femmes ménopausées et qui n'espèrent plus se marier peuvent, sans encourir de reproche, déposer leur voile* » (XXIV 60). Et ce verset réservé à la famille du Prophète : « *Prescrits à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener le voile sur elles. Cela... leur évitera d'être offensées* » (XXXV 59).

Une autre inégalité existait dans la société tribale de Mohammed, l'esclavage, que de nombreuses sourates mentionnent : « *Celui qui ne sera pas assez riche pour épouser des femmes libres prendra des esclaves croyantes* » (IV 25). L'institution de l'esclavage n'a disparu que récemment en Arabie saoudite ; il existe encore en Mauritanie et avait été rétabli au Soudan en proie à une guerre civile de 20 années. Ces versets semblent donc encore valides.

La solidarité islamique si célébrée ne s'applique pas aux non-musulmans, citoyens d'États musulmans ; ceux-là ne peuvent pas devenir Chef d'État car un Musulman ne peut être gouverné par un « *incroyant* » selon l'interprétation hasardeuse du verset 28 de la sourate XVII : « *N'obéis pas à celui dont nous avons rendu le cœur inattentif à notre Rappel, qui poursuit sa passion et dont le comportement est outrancier* ». Les « *Gens du Livre* » (Mazdéens, Juifs et Chrétiens) subissent le statut spécial de protégés ou « *dhimmis* », privés d'un certain nombre de droits accordés uniquement aux musulmans et devant payer de lourds impôts spécifiques : « *Combattez ceux qui ne professent pas la vraie religion ; combattez-les jusqu'à ce qu'ils paient le tribut et se soumettent* » (IX 29) ou « *O croyants, ne vous liez d'amitié qu'entre vous* » (III 118), « *O croyants, ne prenez point pour amis les juifs et les chrétiens* » (V 51).

Le seul moyen de ne pas être dominés par des non-musulmans est de créer un État islamique, dont la conception n'est pas explicite dans le Coran qui, par contre, suggère que les hommes ne doivent pas se diriger eux-mêmes : « *C'est Dieu qui dirige vers la vérité. Qui est plus digne d'être obéi ? Celui qui dirige de lui-même ou celui qui ne dirige qu'autant qu'il est dirigé* » (X 35). En fait c'est Dieu qui fait les rois : « *Saül, choisi par Samuel, a été envoyé par Dieu aux Hébreux* » (II 247) ou « *O David, nous avons fait de toi un khalife sur la terre* »



Académie des sciences d'outre-mer

(XXXVIII 26) et le verset 116 de la sourate VI semble condamner la démocratie : « *Si tu suis le plus grand nombre... ils t'égareront hors du sentier de Dieu. Ils ne suivent que des conjectures et des suppositions* ». On comprend mieux combien une exégèse simpliste, qui ne retient que la lecture au premier degré d'un texte sacralisé, ne laisse aucune place à un État de droit issu d'élections libres et induit que la modernité en politique est assimilée à une pure occidentalisation.

Le droit pénal provient d'une société tribale qui applique la loi du talion : « *O croyants, la peine du talion vous est prescrite en cas de meurtre, l'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave, la femme pour la femme* » (II 178). Pour le délit de vol, « *Vous couperez les mains du voleur et de la voleuse en punition de leur crime* » (V 38) ; il est vrai que la clémence est recommandée : « *Si vous châtiez, châtiez comme on vous a châtié. Mais si vous êtes patient, c'est mieux* » (XVI 126). L'adultère par contre est sévèrement réprimé : « *Infligez cent coups de fouet à chacun, fornicateur et fornicatrice. N'ayez aucune compassion pour eux dans l'accomplissement de ce précepte divin* » (XXIV 2). L'apostasie entraîne encore la mort au XXI^e siècle ; on aura lu dans ces colonnes l'analyse du livre de ce chiite irakien devenu chrétien avec sa famille, Joseph Fadelle, auteur du Prix à payer (Paris l'Œuvre 2010). Les conséquences tragiques de l'abandon de l'islam pour une autre religion ont lieu actuellement au Koweït, en Égypte, en Algérie, au Maroc ; les nouveaux convertis, s'ils n'ont pas émigré, risquent leur vie alors que le Coran ne propose pas de châtiment sinon post mortem ; « *Si vous apostasiez, Dieu vous remplacera par d'autres hommes qu'Il aimera et qui L'aimeront* » (V 54) ou « *Quiconque apostasie, ... la colère de Dieu s'abattra sur eux et ils subiront un terrible châtiment* » (XVI 106-107). Aussi les Ulémas ont-ils recouru à des hadiths peu fiables pour faire appliquer la sentence de mort.

Les Autorités musulmanes, confrontées à l'incontournable Résolution universelle des droits de l'homme de 1948, ont dû rédiger une « *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme* », élaborée laborieusement par le Conseil de la Ligue arabe et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Le texte de l'OCI (5 août 1990) confirmé par la « *Charte arabe des droits de l'homme* » de la Ligue arabe (14 septembre 1994) reproduit les articles de la Déclaration onusienne, mais dans les cas où ils sont en contradiction avec le droit islamique, une restriction réserve leur application ; ainsi, l'article 22 proclame : « *Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec la charia* » et les articles 24 et 25 sont ainsi libellés : « *Tous les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration sont soumis aux dispositions de la charia ... La charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente déclaration* ». Cette prise de position islamique est donc destinée à satisfaire une obligation du droit international voulant que l'on proclame les droits de l'homme selon la Déclaration de l'ONU mais avec tant de restrictions qu'il s'agit de deux textes antithétiques.

Cela est confirmé par le Président de l'Institut des droits de l'homme de Tunis, Bassit ben Hassan qui déclara : « *Le concept des droits de l'homme occidental est un concept étranger aux sociétés arabes* », reprenant la Déclaration du Conseil islamique pour l'Europe dont le siège est à Londres : « *Les droits de l'homme dans l'islam sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu seul est l'auteur de la loi et la Source de tous les droits de*



Académie des sciences d'outre-mer

l'homme. Etant donné leur origine divine, aucun gouvernement ne peut restreindre, abroger ni violer les droits de l'homme conférés par Dieu. De même nul ne peut transiger avec eux ».

Il avait donc fallu un courage exceptionnel à Mustafa Kemal et à Habib Bourguiba pour effectuer une modernisation de la législation dans leur pays respectif. Ils réformèrent le statut de la femme mais Bourguiba ne put pas obtenir que la femme tunisienne puisse se marier avec un non-musulman ni l'égalité en matière d'héritage. Il mit en place cependant un enseignement moderne, y compris à l'Université islamique de la Zitouna. Aujourd'hui, les intellectuels musulmans, comme Fatema Mernissi ou Mohamed Charfi qui veulent appliquer à leur pays les principes universels (pas seulement occidentaux !) des droits de l'homme sont accusés de complot qui porterait atteinte à l'identité des pays musulmans. Les Ulémas, les partis salafistes mettent en cause leur « *acculturation à la pensée de l'Occident* ». L'auteur, dans la dernière partie de l'ouvrage, donne l'exemple de trois États-pilotes, la Tunisie, la Turquie et l'Indonésie ; Djakarta avait même proclamé l'égalité de toutes les religions. Aujourd'hui, leurs nouveaux dirigeants imposent ou se voient contraints d'imposer la fin des réformes et sans doute à terme leur annulation.

Le Printemps arabe a un an ; au Maroc, en Tunisie, en Égypte, les électeurs ont choisi de privilégier l'établissement d'un gouvernement théocratique ; il en sera sans doute de même en Syrie, au Yémen, en Libye et d'autres États de la région ; la majorité de leurs citoyens limitent d'eux-mêmes leur choix politique à l'adoption d'un régime d' « *Ulémocrates* » ou de réislamiseurs en douceur à la turque. Il est vrai que certains historiens estiment que la Révolution française initiée en 1789 n'a pu enfin voir le jour qu'en 1870 avec l'avènement de la Troisième République. Les démocrates arabes ont encore du temps pour voir adopter leurs idéaux

Christian Lochon